

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° VI-8 19SGADL0164

SEANCE DU
26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de conseillers en exercice : 71
Nombre de conseillers présents : 54
Date de convocation : 20 septembre 2019
Date d'affichage : 27 septembre 2019

OBJET : Préservation de la ressource en eau et de la biodiversité - Veille foncière - Poursuite du partenariat avec la SAFER Bourgogne - Franche-Comté - Autorisation de signature de la convention 2019- 2022

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 71
Nombre de Conseillers ayant voté pour : 71
Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0
Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0
Nombre de Conseillers : <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 17 • n'ayant pas donné pouvoir : 0

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 26 septembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de rencontre de l'ALTO - 2, avenue François MITTERRAND - 71200 LE CREUSOT, sous la présidence de **M. David MARTI, président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Evelynne COUILLEROT - M. Gilles DUTREMBLE - M. Jean-François JAUNET - Mme Sylvie LECOEUR - Mme Frédérique LEMOINE - M. Hervé MAZUREK - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHEZ

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Alain BALLOT - Mme Josiane BERARD - Mme Jocelyne BLONDEAU-CIMAN - Mme Jocelyne BUCHALIK - M. Roger BURTIN - M. Michel CHAVOT - M. Gilbert COULON - Mme Catherine DESPLANCHES - M. Lionel DUBAND - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Marie-France FERRY - M. Jean-Marc FRIZOT - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - M. Roland FUCHET - Mme Josiane GENEVOIS - M. Jean GIRARDON - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - M. Pierre-Etienne GRAFFARD - M. Gérard GRONFIER - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Charles LANDRE - M. Jean-Claude LARONDE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - M. Luis-Filipe MARTINS - Mme Catherine MATRAT - Mme Paulette MATRAY - M. Claudius MICHEL - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Bernard REPY - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Noël VALETTE -

CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

Mme CALDERON (pouvoir à M. Jean-Yves VERNOCHEZ)
M. PHILIBERT (pouvoir à Mme Danielle GOSSE)
M. POLITI (pouvoir à M. Laurent SELVEZ)
M. CATON (pouvoir à M. Jean-Luc GISCLON)
Mme BUCHAUDON (pouvoir à M. Jean-Paul LUARD)
M. GANE (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
M. SIGNOL (pouvoir à M. Charles LANDRE)
Mme POULIOS (pouvoir à Mme Catherine DESPLANCHES)
Mme RAMES (pouvoir à Mme Josiane BERARD)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme ROUSSEAU (pouvoir à Mme Sylvie LECOEUR)
M. SOUVIGNY (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
M. RAVAUT (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. LAGRANGE (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)
M. BAUMEL (pouvoir à M. David MARTI)
M. PERRET (pouvoir à M. Jérémy PINTO)
Mme GRAZIA (pouvoir à M. Noël VALETTE)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Michel CHAVOT



Le rapporteur expose :

« La communauté urbaine a engagé depuis plusieurs années une démarche de préservation conjointe de la ressource en eau et de la biodiversité.

Pour la mener à bien, la communauté urbaine a établi depuis 2013 un partenariat avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Bourgogne – Franche-Comté, afin de mobiliser les outils les plus pertinents en matière de maîtrise foncière sur les espaces agricoles et forestiers.

Ce partenariat s'est traduit par la signature d'une première convention, d'une durée de 3 ans, en 2013, puis d'une deuxième convention triennale en 2016, valable jusqu'à fin octobre 2019.

Ce partenariat avait notamment pour objet de fournir un outil de veille foncière à la communauté urbaine, lui permettant de se positionner rapidement sur des mouvements fonciers. Cet outil a permis d'assurer la maîtrise foncière de plusieurs parcelles sur les bassins versants des ressources du Haut Rançon (commune d'Antully) et de l'étang de Saint-Sernin.

Les outils fonciers proposés par la SAFER, en particulier l'outil de veille (Vigifoncier) dont le coût annuel est de 2 500 € HT, peuvent s'avérer intéressants dans le cadre de la mise en œuvre de la révision des périmètres de protection autour du lac de la Somme et des compensations relatives aux périmètres de protection des ressources Nord.

Il est donc proposé de poursuivre le partenariat avec la SAFER, dans le prolongement de la convention en vigueur.

Les modalités techniques, administratives et financières correspondantes ont été définies dans un projet de convention annexé qui a reçu l'accord des deux parties, et qu'il vous est proposé d'approuver.

Ainsi il est demandé au conseil d'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les termes du projet de convention précitée à intervenir avec la SAFER Bourgogne-Franche-Comté,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le
et publié, affiché ou notifié le

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le CONSEILLER DÉLÉGUÉ,

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le CONSEILLER DÉLÉGUÉ,

Jean-Marc HIPPOLYTE

Jean-Marc HIPPOLYTE



Convention de Surveillance et d'Intervention Foncière avec
abonnement au site Internet cartographique Vigifoncier Bourgogne
Franche-Comté

ENTRE

La Communauté Urbaine Creusot-Montceau
représentée par son Président
élisant domicile à Château de la Verrerie BP 69 – 71206 Le Creusot Cedex
Et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre
2019 ci-après annexée,

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

D'une part,

ET

La SAFER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Ayant son siège social 11 rue François Mitterrand 21850 SAINT-APOLLINAIRE
Représentée par son Directeur Général Délégué
Agissant sous réserve d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 29 octobre
2019 et de l'accord de ses tutelles administratives
Désignée ci-après la SAFER

D'autre part,

CONSIDERANT

- La loi du 5 août 1960, codifiée sous l'article L.141-5 du Code rural et de la pêche maritime, qui stipule que les SAFER peuvent apporter leur concours technique aux Collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés, pour la mise en œuvre d'opérations foncières.

- La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, codifiée sous l'article L.141-1 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que les SAFER « concourent à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural, dans le cadre des objectifs définis à l'article L.111-2. Elles ont pour mission d'améliorer les structures foncières par l'installation ou le maintien d'exploitations agricoles ou forestières, par l'accroissement de la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, par la mise en valeur des sols et éventuellement par l'aménagement et le remaniement parcellaire. Elles concourent à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elles assurent la transparence du marché foncier rural ».

- le décret du 10 octobre 2016 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne - Franche-Comté à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.

- L'article L.143-2 du Code rural, au terme duquel l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE que la Collectivité, dans le cadre de sa politique foncière, souhaite bénéficier en temps réel d'informations sur le marché foncier rural afin de connaître ses potentialités et éventuellement de maîtriser ces ventes en se portant acquéreur en vue de préserver la ressource en eau et la biodiversité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, la Collectivité et la SAFER définissent, dans le cadre du concours technique défini aux articles L.141-5 et D.141-2 du Code rural et de la pêche maritime, les modalités d'un dispositif d'information et d'intervention foncière permettant à la Collectivité de :

1. connaître, sur un périmètre donné, toutes les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), également appelées « notifications de projets de vente », portées à la connaissance de la SAFER ;
2. connaître les appels à candidature de la SAFER ;
3. appréhender l'évolution du marché foncier rural ;
4. se porter candidate en lieu et place de l'acquéreur notifié, par l'exercice du droit de préemption de la SAFER dans le respect des objectifs définis par l'article L.143-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
5. protéger l'environnement des sites sensibles de son territoire ;
6. acquérir des réserves foncières pouvant concourir à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité ;
7. constituer une réserve foncière compensatoire.

Les parties déclarent que les modalités de leur collaboration ne pourront être d'aucune façon contraires aux dispositions des articles L.141-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à se communiquer toute opportunité de vente de terres agricoles dont elles auront connaissance.

La Collectivité s'interdira d'intervenir seule sur le marché foncier agricole sans information préalable de la SAFER.

ARTICLE 2 -PÉRIMÈTRE

La présente convention porte sur les territoires des communes de la Collectivité (34 communes). Ce périmètre est étendu aux communes de ANTULLY et BROYE, concernées également par les bassins versants des ressources en Eau de la zone Nord.

Le périmètre est constitué par l'ensemble des zones naturelles et agricoles du territoire de la Collectivité énoncé ci-dessus, ainsi que par les terrains à vocation agricole et biens immobiliers à utilisation agricole dans les zones urbaines et à urbaniser dudit territoire.

La Collectivité peut fournir à la SAFER un exemplaire des plans et règlements d'urbanisme en vigueur sur son territoire, éventuellement sur support informatique, notamment le Plan Local d'Urbanisme, et la tient informée de toute modification ou révision le concernant. La Collectivité peut également fournir à la SAFER les zonages relatifs à la protection de la ressource en eau et de la biodiversité.

ARTICLE 3 - MODALITÉS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

3.1. Conseil – Accompagnement technique

De manière générale, la Collectivité pourra solliciter la SAFER pour une mission de conseil et un accompagnement technique lors de négociations intervenant auprès de propriétaires et/ou exploitants agricoles : avis sur le contexte agricole local, le prix, accompagnement physique lors des rendez-vous de négociation...

3.2. Veille foncière

➤ Compte sur le site Internet Vigifoncier

La SAFER procède dès l'entrée en vigueur de la présente convention à l'activation d'un compte sur le site Internet cartographique « Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté » permettant à la Collectivité d'accéder aux informations de veille foncière sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2.

L'accès à ce site Internet est sécurisé par un identifiant et un mot de passe personnalisés qui ne doivent en aucun cas être diffusés à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

Les informations publiées sur le site Internet Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté sont actualisées tous les jours.

Un courriel d'alerte est envoyé automatiquement pour avertir la Collectivité dès lors qu'une ou plusieurs nouvelles informations ou mises à jour des informations déjà publiées, concernant le territoire surveillé, sont enregistrées sur le site Internet Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté.

Cette transmission est faite à la Collectivité par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante :

vigifoncier@creusot-montceau.org

La Collectivité informera la SAFER de toute modification (référénts, adresses...).

➤ Informations diffusées

Le compte Vigifoncier de la Collectivité lui permet d'accéder au module « Veille foncière » qui retranscrit, sous la forme de tableaux et d'une cartographie, les informations suivantes :

- Rubrique « Notifications » : notifications des projets de vente, issues des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) adressées à la SAFER par les notaires ou les administrations,
- Rubrique « Appels à candidature » : appels à candidature émis par la SAFER,

enregistrées à l'intérieur du périmètre d'intervention défini à l'article 2.

Le détail des informations transmises est précisé dans l'annexe.

La Collectivité a accès à ce service et peut éditer à tout moment des documents contenant ces informations.

Les données communiquées à la Collectivité le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sauf autorisation expresse de la SAFER.

➤ Décharge de responsabilité

Les informations diffusées sur le site Internet Vigifoncier, module « Veille foncière » ne sauraient être considérées comme une proposition de vente ou d'achat. Les informations du site Internet Vigifoncier sont non contractuelles et peuvent contenir des inexactitudes techniques, omissions ou des erreurs typographiques que la SAFER s'engage à régulariser dans les meilleurs délais dès qu'elle en aura connaissance.

La SAFER n'est ainsi tenue **que d'une simple obligation de moyens** concernant les informations qu'elle met à disposition de la Collectivité qui accède au site Internet Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté.

Dans le respect de cette obligation de moyen, la SAFER ne pourra également encourir aucune responsabilité du fait d'erreurs, d'inexactitudes ou d'omissions, sur les résultats qui pourraient être obtenus de l'usage de ces informations par la Collectivité.

3.3. Demande de préemption

Enquête préalable à l'ouverture d'un dossier de préemption.

Il est ici rappelé que la SAFER dispose d'un délai de 2 mois pour notifier au notaire sa décision d'exercer une préemption, à compter de la réception de la notification.

Lorsqu'à la lecture des informations contenues dans une notification de vente transmise dans le cadre du service de veille foncière, la Collectivité ressent le besoin d'obtenir de plus amples précisions sur le projet de vente, elle peut solliciter la SAFER pour la réalisation d'une enquête.

Cette enquête (non facturée à la collectivité) a pour objet d'apporter des informations complémentaires à la Collectivité afin de faciliter sa prise de décision concernant la demande ou non d'exercice du droit de préemption.

La Collectivité s'engage à alerter la SAFER dans un délai maximum de **10 jours** à compter de la communication de l'information via le site Internet cartographique Vigifoncier, et ce par courrier, par mail ou par fax adressés à la délégation de la SAFER en Saône et Loire :

sd71@saferbfc.com

SAFER BFC

Maison de l'Agriculture

BP 522

71010 MACON Cedex

Tel : 03 85 29 55 40

Fax : 03 85 29 55 37

Ensuite, la Collectivité pourra confirmer, sur la base d'une délibération de son Conseil et par le biais d'une promesse d'achat, **un mois au plus tard avant l'expiration du délai de préemption de la SAFER** son souhait de voir intervenir la SAFER par préemption conformément aux modalités financières prévues dans la présente convention.

Lorsque les contraintes administratives de la Collectivité ne permettent pas de respecter ces délais, un courrier signé du Président pourra être transmis à la SAFER.

Demande d'intervention par préemption

A. La SAFER ne fait pas usage de son droit de préemption

La SAFER est entièrement libre d'accepter ou non une demande d'intervention provenant de la Collectivité.

En cas de non intervention de la SAFER, malgré la demande de la Collectivité, aucune indemnité ou remboursement ne peut être exigé. Cette décision devra être motivée et communiquée à la Collectivité.

Cette décision sera prise selon les critères suivants : non-respect des dispositions de l'article L.143-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, difficultés financières, refus du Comité Technique, refus des tutelles administratives.

B. La SAFER fait usage de son droit de préemption

L'exercice du droit de préemption ne pourra se faire que dans le respect des dispositions des articles L.143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. La Collectivité devra donc veiller à proposer à la SAFER un projet conforme aux objectifs définis auxdits articles.

La décision de préemption ne peut être prise qu'avec l'accord du Comité technique départemental de la SAFER et l'accord préalable des deux Commissaires du Gouvernement représentant le Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances.

Après exercice du droit de préemption, et sous réserves des dispositions de l'article R. 142-3 du Code rural et de la pêche maritime (*), la SAFER entreprend les formalités réglementaires de publicité (appel de candidatures), par voie de presse et d'affichage en mairie de la (des) commune(s) de situation du bien concerné en vue de la rétrocession.

(*) Depuis le décret du 14 mars 2012 (codifié dans l'article R. 142-3 du Code rural et de la pêche maritime), la SAFER peut être dispensée de mesures de publicité préalables « quand la décision d'attribution intervient en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général en faveur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui lui est rattaché, avec lesquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a conclu, en application de l'article L.141-5, une convention ayant reçu l'accord de ses commissaires du gouvernement dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.141-9. ».

La SAFER restera seule juge quant à la décision de réaliser ou non ces mesures de publicité préalables. Cette décision devra être motivée et communiquée à la Collectivité.

La Collectivité s'engage alors à présenter sa candidature à l'acquisition du bien, dans le respect des délais légaux de publicité.

Si un ou plusieurs candidats s'engagent également à acquérir le terrain au prix de rétrocession et à respecter le cahier des charges de la SAFER pendant une durée minimale de 10 ans (maintien de la vocation agricole et naturelle du bien, interdiction de morceler, pacte de

préférence au profit de la SAFER en cas de revente...), la SAFER peut alors librement choisir son attributaire, entre ces candidats et la Collectivité. Cette décision devra être motivée et communiquée à la Collectivité. En cas d'attribution à une tierce personne, la SAFER pourra inclure dans le cahier des charges l'obligation de respecter les objectifs poursuivis par la Collectivité. La SAFER restera seule juge quant à la décision d'intégrer ces mesures ou non. Cette décision devra être motivée et communiquée à la Collectivité.

3.4. Négociation d'emprises à l'amiable pour le compte de la Collectivité, stockage et rétrocession de biens

La Collectivité peut missionner la SAFER pour un projet déterminé de réquisition d'une emprise foncière.

La SAFER peut exercer sa mission au travers de différentes procédures qu'il conviendra de choisir d'un commun accord entre la SAFER et la Collectivité, au cas par cas :

- A. Recueil d'engagements (promesse de vente par exemple) pour le compte de la Collectivité.
- B. Négociation par la SAFER et recueil de promesses de vente SAFER avec faculté de substitution.

Dans ce cas, après accomplissements des formalités administratives et selon les délais et la demande de la Collectivité, la SAFER pourra, soit obtenir une promesse de vente contenant une clause de substitution permettant à la Collectivité de se substituer à la SAFER comme acquéreur, soit acquérir elle-même les biens avant de les rétrocéder à la Collectivité.

En cas d'acquisition des biens par la SAFER, en accord avec la Collectivité, les biens pourront être stockés (Il est rappelé que le stockage ne devra pas excéder 5 ans (renouvelable), conformément aux articles L 142-5 et R 142-5 du Code Rural – sauf en cas de remboursement où le délai est suspendu jusqu'à la date de la clôture des opérations).

Une avance de frais remboursable pourra éventuellement être sollicitée par la SAFER auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour éviter la facturation de frais financiers le temps du stockage.

En cas d'impossibilité de recourir à cette avance de l'Agence de l'Eau, la Collectivité règlera annuellement des frais de stockage à la SAFER au taux de 0.5 % par mois (calculé sur le prix principal et les frais d'acquisition, cf 4.4.B).

Le paiement de ces frais par la Collectivité permet de ne pas faire supporter ce coût à un attributaire en cas de rétrocession à une tierce personne à la demande la Collectivité, et pour répondre aux objectifs qu'elle poursuit.

La SAFER pourra à tout moment proposer à la Collectivité des opérations complémentaires telles que des reventes ou des échanges avec ou sans soulte à partir des propriétés stockées. Ces reventes ou échanges seront soumis à l'accord préalable de la Collectivité.

La Collectivité de son côté pourra, à tout moment, proposer à la SAFER de procéder à la revente des biens stockés à son profit ou pour le compte de tiers afin de satisfaire les objectifs

visés précédemment. Lorsqu'il s'agit de revente ou d'échange avec des tiers, la compensation se fera à surface et qualité sensiblement équivalentes.

Préalablement à toute revente ou échange, et sous réserves des dispositions de l'article R. 142-3 du Code rural et de la pêche maritime (*), la SAFER respectera les obligations légales et réglementaires applicables en matière d'attribution (publicité – consultation du Comité Technique et approbation des Commissaires du Gouvernement).

(*) Depuis le décret du 14 mars 2012 (codifié dans l'article R. 142-3 du Code rural et de la pêche maritime), la SAFER peut être dispensée de mesures de publicité préalables « quand la décision d'attribution intervient en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général en faveur d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui lui est rattaché, avec lesquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural a conclu, en application de l'article L.141-5, une convention ayant reçu l'accord de ses commissaires du gouvernement dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.141-9. ».

La SAFER restera seule juge quant à la décision de réaliser ou non ces mesures de publicité préalables. Cette décision devra être motivée et communiquée à la Collectivité.

En cas d'attribution à une tierce personne, la SAFER pourra inclure dans le cahier des charges l'obligation de respecter les objectifs poursuivis par la Collectivité. La SAFER restera seule juge quant à la décision d'intégrer ces mesures ou non. Cette décision devra être motivée et communiquée à la Collectivité.

Pendant la durée du stockage par la SAFER, les biens acquis feront l'objet d'une location par convention d'occupation provisoire et précaire (COPP) établie annuellement par la SAFER. Les conditions d'exploitation précisées dans cette convention seront fixées d'un commun accord entre la SAFER et la Collectivité.

Le produit de ces locations restera acquis à la SAFER qui assurera en contrepartie le règlement des impôts fonciers et taxes de toute nature.

ARTICLE 4 -MODALITÉS FINANCIÈRES

4.1. Conseil – Accompagnement technique

Des contacts et des interventions de la SAFER à la demande de la Collectivité pourront être réalisés sans donner lieu à une rémunération au bénéfice la SAFER, selon l'ampleur de la mission.

En cas de mission nécessitant un travail de la SAFER conséquent, un **forfait journalier de 663 € HT** (tarif année 2019 / actualisation annuelle selon l'indice SYNTEC - calculé en janvier année N selon indice Décembre N-1) sera facturé par la SAFER. Dans ce cas, la Collectivité devra en préalable en faire la demande écrite à la SAFER.

4.2. Veille foncière

- Forfait annuel à la charge de la Collectivité pour l'accès à Vigifoncier (module « veille foncière ») est de :

Mode de calcul : 800 € HT par an + 15 € HT par Notification (moyenne annuelle des trois dernières années - non actualisable), plafonné à 2 500 € HT

Soit un montant annuel de 2 500 € HT (3 000 € TTC sous réserve d'évolution du taux de TVA normal) pour la Collectivité pour l'accès à Vigifoncier (module « veille foncière »).

La Collectivité pourra également, en tant que de besoin, accéder à l'onglet « Observatoire » du site Internet Vigifoncier, pour un montant annuel de 500 € HT (+ TVA 20 % - sous réserve d'évolution du taux de TVA normal).

La Collectivité formalisera annuellement son besoin (accès Vigifoncier avec ou sans onglet « Observatoire ») sous forme d'un bon de commande.

Ce tarif est applicable à la date de signature de la convention.

En cas de rupture de la convention en cours d'année, en vertu de l'article 9, la somme due pour la dernière année sera calculée au prorata temporis du 1er janvier au jour de la résiliation.

- Forfait annuel de 600 € HT (720 € TTC sous réserve d'évolution du taux de TVA normal) à la charge de la Collectivité pour la réalisation d'une synthèse annuelle du marché foncier observé par la SAFER, remis au cours du 1er trimestre de l'année N+1.

Au cours du premier trimestre de chaque année, la SAFER adresse à la Collectivité une facture intégrant la base forfaitaire pour l'année précédente.

4.3. Demande de préemption

Frais de dossier en cas de demande d'intervention par préemption

Lorsque la SAFER est amenée à se porter acquéreur par voie de préemption, sur demande écrite de la Collectivité, une somme forfaitaire de **150 € HT** (+ TVA 20 % - sous réserve d'évolution du taux de TVA normal) est facturée à la Collectivité.

Cette somme représente les frais occasionnés par l'instruction du dossier de préemption (procédure de préemption, à différencier de l'enquête préalable éventuelle) et sa signification. Aussi, cette somme est due même en cas de retrait de vente suite à une préemption en révision de prix et dans tous les cas quelle que soit l'issue de la rétrocession (que la Collectivité soit retenue attributaire ou non par la SAFER).

4.4. Négociation d'emprises à l'amiable pour le compte de la Collectivité, stockage et rétrocession de biens (suite à négociation amiable ou suite à préemption)

A. Recueil d'engagements (promesse de vente par exemple) pour le compte de la Collectivité.

⇒ Le montant de la rémunération de la SAFER s'élèvera à 9 % HT (TVA 20 % - sous réserve d'évolution du taux de TVA normal) du montant des promesses de vente recueillies avec un minimum de 600 € HT (+ TVA 20 % - sous réserve d'évolution du taux de TVA normal) par promesse de vente.

⇒ Recueil des conventions d'indemnisation fermier : chaque engagement recueilli par la SAFER sera facturé 600 € HT (+ TVA 20 % - sous réserve d'évolution du taux de TVA normal).

La Collectivité s'engage à s'acquitter des montants correspondants sur production de factures émises par la SAFER accompagnées des justificatifs des engagements souscrits, dans le délai légal de 30 jours.

B. Négociation par la SAFER et recueil de promesses de vente SAFER avec faculté de substitution.

En cas de substitution, les frais d'intervention de la SAFER sont fixés au taux de **9 %** du prix d'achat des biens avec un minimum de 600 € HT (+ TVA 20 % - sous réserve d'évolution du taux de TVA normal) par promesse de vente.

En cas d'acquisition des biens par la SAFER, le prix de revente à la Collectivité comprendra :

1/ Le prix d'achat payé par la SAFER aux propriétaires, majoré des indemnités éventuelles (en cas de préemption en révision de prix, la Collectivité s'engage à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal)

2/ Les frais d'actes notariés déboursés pour les différentes acquisitions, ainsi que les autres frais éventuellement engagés (géomètre...)

3/ Les frais d'intervention de la SAFER fixés au taux de **9 % (suite à négociation amiable) ou 12 % (suite à préemption)** appliqué à 1/, avec un minimum de 600 € HT (+ TVA 20 % - sous réserve d'évolution du taux de TVA normal) par promesse de vente.

4/ Les frais de stockage au taux de **0.5 % par mois**, calculés sur 1/ et 2/, de la date d'acquisition par la SAFER à la date de rétrocession.

Le montant de ces frais de stockage pourra être réduit en cas de recours à une avance remboursable auprès de l'Agence de l'Eau (le calcul des frais de stockage se fait alors jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par l'Agence de l'Eau) ou en cas de paiement annuel de ces frais par la Collectivité.

Ce calcul de prix sera valable pour une rétrocession à la Collectivité, ou à tout autre attributaire à la demande de la Collectivité.

Frais de contentieux

En cas de préemption, la Collectivité s'engage à prendre en charge tous les frais de contentieux liés à l'exercice de la préemption par la SAFER.

Garantie de bonne fin

Au cas où, pour une raison quelconque, la collectivité ne souhaiterait plus acquérir les terrains acquis par la SAFER dans le cadre de cette convention, la collectivité s'engage à rembourser

à la SAFER la différence entre le prix de revente à des tiers tel qu'il serait possible et le prix tel que calculé à l'Article 4.3 (somme des éléments 1/-2/-3/-4/ A-B-C-D).

4.5. Modalité de paiement

Tous les règlements à effectuer par la Collectivité découlant de la présente convention, feront l'objet de virements bancaires au compte bancaire de la SAFER :
Caisse de Crédit Agricole – CHAMPAGNE BOURGOGNE-
Agence de Dijon Entreprise
RIB 11006-21052-00282502001-93

4.6. Obligation, cautionnement et garantie

La SAFER déclare bénéficiaire pour l'exercice des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention d'une assurance de responsabilité civile professionnelle par GROUPAMA Grand Est et d'un cautionnement donné par le CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE.

ARTICLE 5 -DROITS SUR LES DONNÉES

Le site Internet Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté est la propriété de la SAFER. Tous les éléments de ce site restent la propriété exclusive de la SAFER conformément au Code de la propriété intellectuelle ou sont soumises à une licence d'utilisation ou d'exploitation qui n'est valable que pour la SAFER.

5.1. Données cartographiques de l'IGN

Les données cartographiques portant la mention © IGN intégrées dans Vigifoncier sont la propriété exclusive de l'Institut Géographique National.

La licence concédée à la SAFER n'entraîne à son profit aucun transfert de propriété de ces données.

L'utilisation de ces données est strictement limitée à l'usage de la Collectivité dans le respect de la présente convention.

Toute communication, même partielle, des données à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, sous toute forme, par tout moyen et pour quelque motif que ce soit est soumise à l'accord exprès préalable de l'IGN.

Les données IGN ne doivent pas être extraites du produit ou utilisées sur un autre logiciel.

La reproduction pour diffusion à des tiers ou la commercialisation des sorties graphiques est interdite, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.

5.2. Droit d'usage, de diffusion et de reproduction des données Vigifoncier

Toute représentation, reproduction ou exploitation intégrale ou partielle des informations diffusées par le site Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, faite sans le consentement de la SAFER est interdite.

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le Code de la propriété intellectuelle de la directive 96/9 CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données, la SAFER est productrice et propriétaire de tout ou partie des bases de données composant le site Internet Vigifoncier.

En ce qui concerne les droits vis-à-vis de ces informations, la Collectivité s'engage :

- à ne pas commercialiser ces données,
- à ne pas diffuser gratuitement ces données,
- à citer les sources sur l'ensemble des analyses se référant à ces données.

5.3. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Les dispositions relatives à la protection des données font l'objet d'une annexe. Elles font partie intégrante de la présente convention passée entre la SAFER et la CUCM.

ARTICLE 6 - MAINTENANCE ET ÉVOLUTIONS DU SITE VIGIFONCIER BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Le site Internet Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté est normalement accessible 24 h/24 h et 7 jours/7.

En cas de force majeure, de difficultés informatiques, de difficultés liées à la structure des réseaux de télécommunications ou difficultés techniques, ou pour des raisons de maintenance, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accès a toute ou partie du site pourra être suspendu sur simple décision de la SAFER.

La durée de la suspension n'a aucune incidence sur la date d'échéance définie à l'article 8.2 de la présente convention.

Le site Internet Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté est susceptible de modification et d'évolutions.

En cas d'indisponibilité du service de veille foncière via le site Internet Vigifoncier Bourgogne Franche-Comté, une information sera faite par envoi d'un mail sur les comptes précisés dans l'article 3.2. Si la durée d'indisponibilité est supérieure à une semaine, une déduction au prorata temporis de la durée d'indisponibilité sera calculée sur la base du forfait annuel (hors accès à l'onglet « Observatoire ») et proposée par la SAFER sur la facture annuelle.

Contact technique pour la maintenance du site Vigifoncier :
vigifoncier@saferbfc.com / tel : 03 80 78 99 81

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET SUIVI DE LA CONVENTION

6.1. Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur à la date du 21 novembre 2019 (échéance de la précédente convention).

6.2. Durée

Elle est conclue pour une période de 3 ans.

6.3. Suivi de la convention

Afin de faciliter les relations et l'application de cette convention, la Collectivité désigne comme interlocuteur de la SAFER : Nicolas ROUSSEL
COMMUNAUTÉ URBAINE CREUSOT-MONTCEAU

Direction eau et assainissement
Château de la Verrerie BP 90069
71 206 Le Creusot Cedex
Tel : 03 85 67 58 09
Fax : 03 85 58 24 72

nicolas.rousseau@creusot-montceau.org

La Collectivité informera la SAFER de toute modification de son interlocuteur.

Pour sa part, la SAFER est représentée par le Directeur Départemental de la délégation de Saône-et-Loire

Maison de l'Agriculture
BP 522
71010 MACON Cedex
Tel : 03 85 29 55 40
Fax : 03 85 29 55 37
sd71@saferbfc.com

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

Les effets de cette convention prennent fin à la survenance des événements prévus au présent article. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme.

7.1. Préavis

La résiliation par l'une ou l'autre des parties peut intervenir à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de **2 mois**. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7.2. Résiliation pour faute

En cas de non paiement par la Collectivité des sommes prévues à l'article 4 de la présente convention, la SAFER peut résilier cette convention **2 mois** après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non respect des clauses de confidentialité mentionnés à l'article 5 de la présente convention et de diffusion de l'information par la Collectivité, cette dernière s'expose à une

résiliation de la convention **2 mois** après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non respect par la SAFER de l'une de ses obligations, la Collectivité peut mettre fin à la présente convention, **2 mois** après l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 -LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable.

A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la SAFER,

Pour la Collectivité,

Directeur Général délégué de la SAFER

Le Président

Le :

Le :

ANNEXE RELATIVE AUX DISPOSITIONS PRISES EN MATIERE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

1- Définitions

Les « **données personnelles** » désignent toute information, unique ou regroupement d'informations, se rapportant à une personne concernée.

La « **législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel** » désigne le règlement européen 2016/679 (dit RGPD), toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 y compris toutes ses dispositions révisées, et les règles, recommandations ou codes de conduites adoptés par les autorités chargées de la protection des données au sein de l'UE.

Le « **traitement** » regroupe toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Les « **coresponsables** » de traitement désignent les personnes morales (SAFER ET CUCM) qui déterminent les finalités et les moyens du traitement.

Une « **violation des données personnelles** » est une faille de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées, ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à ces données. La violation doit être susceptible d'engendrer un risque pour les droits et les libertés des personnes physiques.

Les « **personnes concernées** » désignent les vendeurs, les acquéreurs, les responsables de la SAFER et de la CUCM en charge des dossiers.

2-Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la SAFER et la CUCM s'engagent à réaliser des opérations de traitement de données à caractère personnel dans le respect de la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel. Elles visent plus précisément à définir le rôle et les obligations de chaque partie.

Il est précisé que la CUCM et la SAFER sont coresponsables de traitement au sens du RGPD (Article 26).

3- Respect des règles de protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la Législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Chaque partie met à disposition de l'autre partie la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

4- Loyauté et transparence

Les parties garantissent qu'elles traitent les données personnelles des personnes concernées de manière licite, loyale et transparente pour des finalités déterminées, explicites et légitimes qu'elles déterminent conjointement.

5- Fondement juridique du traitement de données personnelles

La collecte des données personnelles est nécessaire à l'exécution de la présente convention.

6- Nature des opérations de traitement

Les données personnelles sont:

- Collectées et conservées par la SAFER
- Utilisées, consultées et conservées par la CUCM.

7-Finalité du traitement de données personnelles

Des données personnelles sont traitées par les parties pour les besoins de l'exécution des Prestations.

La collecte et la conservation doivent permettre à la SAFER d'exercer ses compétences visant à préserver et à développer les activités en secteur rural et, à ce titre, à apporter son concours aux collectivités territoriales.

L'utilisation, la consultation et la conservation doivent permettre à la CUCM de mettre en œuvre sa politique foncière en matière de préservation de sa ressource en eau et de sa biodiversité.

8- Les données faisant l'objet du traitement

Les données traitées par les parties sont les suivantes:

Pour les notifications:

- Nom, prénom, adresse postale, et propriétés du vendeur
- Nom, prénom, adresse postale et profession de l'acquéreur

Pour les appels à candidature: le nom du responsable de la SAFER

9- Les personnes concernées par le traitement

Les personnes concernées par le traitement sont les acquéreurs et les vendeurs de parcelles, ainsi que le personnel de la SAFER et de la CUCM.

10-Destinataires des données personnelles

Les données personnelles sont destinées aux membres du personnel strictement habilités, et dans la limite de leurs habilitations respectives: le personnel de la direction eau et assainissement et du service foncier pour la CUCM et le personnel du service foncier de Saône -et-Loire et du Siège Régional de la SAFER.

Les données communiquées à la CUCM par la SAFER le sont pour son propre compte et ne devront pas faire l'objet d'une diffusion à des tiers sans l'autorisation de la SAFER.

11-Durée de conservation des données personnelles

A la SAFER :

Les données personnelles sont conservées pour une durée de 15 ans sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données.

A la CUCM :

Les données personnelles sont conservées le temps de la durée de la présente convention sans préjudice de dispositions législatives ou réglementaires propres à certaines catégories de données imposant une durée de conservation particulière ou la suppression de ces données.

Les Parties s'engagent à ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée de conservation fixée au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et en tout état de cause à ne pas les conserver après la fin de la convention, à moins que le droit n'exige la conservation des données personnelles.

A la fin de la période de conservation, les données personnelles seront détruites ou anonymisées.

12- Sous-traitance

Les parties peuvent faire appel à des sous-traitants pour réaliser des activités de traitements spécifiques des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne pas sous-traiter les prestations à un sous-traitant qui ne respecterait pas les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13- Information et consentement

La SAFER délivre aux personnes concernées, dont elle traite les données personnelles une information préalable relative à l'ensemble de ses obligations à leur égard et notamment au regard des finalités du traitement des données personnelles et des droits qu'elles détiennent sur leurs données personnelles. En particulier, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont obligatoirement recueillies aux fins de l'exécution des prestations et quelles sont accessibles aux personnel de la CUCM.

Dans le cas où le traitement de données personnelles nécessite le consentement des personnes concernées, les parties garantissent avoir recueilli le consentement libre, spécifique, éclairé, et univoque des personnes concernées, avant toute mise en œuvre du traitement.

14- Droits des personnes concernées et modalités d'exercice des droits

En vertu de ladite législation, les personnes concernées disposent de plusieurs droits-ci après listés-lui permettant d'assurer la maîtrise du traitement de données personnelles les concernant: droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit de suppression des données, droit de définir des directives concernant le sort des données après sa mort, droit de retirer son consentement à tout moment, droit de solliciter une limitation de traitement, droit à l'oubli et à l'effacement numérique, droit à la portabilité des données, droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Ces droits peuvent être exercés auprès des parties par mail ou par courrier accompagné d'une photocopie de tout document d'identité signé et le cas échéant d'un mandat:

SAFER: olivier.monteil@safer.fr

CUCM: dpo@creusot-montceau.org

Les parties répondent aux demandes d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.
Les parties s'engagent à communiquer l'information aux personnes concernées.

15- Désignation d'un délégué à la protection des données

Les parties s'engagent à désigner un délégué à la protection des données.-
Leurs coordonnées sont les suivantes:

CUCM: M. Jean-Yves Lagrange, Château de la verrerie BP 71206 Le Creusot cedex,
dpo@creusot-montceau.org, 03.85.77.51.21

SAFER: M. Olivier MONTEIL, FNSAFER, Responsable des systèmes d'information ; Service
Système d'information ; olivier.monteil@safer.fr ; 01 44 69 86 00

16- Confidentialité

Les parties veillent à ce que les personnes autorisées à accéder aux données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

17- Sécurité

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et les libertés des personnes concernées, les parties mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à la législation applicable en matière de protection des données personnelles afin de garantir la protection des droits des personnes concernées par le traitement.

18- Coopération avec les autorités de contrôle

Les parties s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle, à la demande de celles-ci.